

Département
de la Seine-Saint-Denis
Direction de la voirie et des
déplacements

RATP



TRAMWAY T1 DE BOBIGNY A VAL-DE-FONTENAY

**Convention de Transfert de Maîtrise d'ouvrage à la Ville de Montreuil de la mission
d'étude de relocalisation des familles de la communauté des « Gens du Voyage »
impactées par le Tramway T1**

ENTRE :

Le **DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS**, élisant domicile à l'hôtel du
Département - 93006 BOBIGNY CEDEX, représenté par M. Stéphane Troussel,
président du conseil départemental, agissant en exécution de la délibération
n°.....de la commission permanente du conseil départemental en date
.....

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

La RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS (RATP),
établissement public à caractère industriel et commercial, enregistré au Registre
du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 663 438, dont le
siège est 54, quai de la Rapée 75599 PARIS CEDEX12, représentée par M.
Hervé Daumas, maître d'ouvrage des projets tramway RATP."

ci-après dénommé « La RATP »

d'autre part,

ET :

La **COMMUNE DE MONTREUIL** représentée par son maire, M. Patrice Bessac,
agissant en exécution de la délibération du conseil municipal n°..... en date
du.....,

ci-après dénommé « La Commune »

d'autre part,

Ensemble désignés « Les
Parties »

PRÉAMBULE :

Le projet de Tramway T1 transformera l'habitat de familles de la communauté des « gens du voyage », notamment dans les secteurs des Murs-à-pêches et des Ruffins à Montreuil.

En sa qualité de maître d'ouvrage des études et travaux des aménagements de voirie, le Département de la Seine- Saint- Denis est en charge de la libération foncière du secteur des Ruffins. La RATP, quant à elle, en sa qualité de maître d'ouvrage des études et des travaux du système de transport, est en charge de la libération foncière du site de maintenance et de remisage (SMR) implanté dans les Murs-à-pêches.

L'occupation par les familles de la communauté des « gens du voyage » des terrains impactés par le projet de Tramway T1 est admise par les propriétaires (Commune, Département ou propriétaires privés). En ce sens, ce sont des occupations de bonne foi et l'impact du projet T1 ouvre droit à relocalisation pour l'ensemble des familles occupantes.

La relocalisation des gens du voyage sera organisée par deux conventions passées entre le département de la Seine Saint Denis, la RATP et la commune de Montreuil :

- La présente convention d'étude qui prend en charge les frais de maîtrise d'œuvre de définition du projet ;
- Une seconde convention de travaux qui fixera, sur la base des conclusions des études, le financement des acquisitions foncières nécessaires à l'opération, de la viabilisation des terrains et de la construction des terrains familiaux.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, afin d'effectuer le prolongement du tramway T1 de Bobigny à Val-de-Fontenay :

- de transférer la maîtrise d'ouvrage de la RATP à la Commune concernant exclusivement les études relatives à la relocalisation des familles de la communauté des « gens du voyage » impactées par la construction du SMR dans le secteur des Murs-à-pêches, pour les prestations de maîtrise d'œuvre technique, urbaine et sociale,
- de transférer la maîtrise d'ouvrage du Département à la Commune concernant exclusivement les études relatives à la relocalisation des familles de la communauté des « gens du voyage » impactées par le tracé du Tramway T1 dans le secteur des Ruffins, pour les prestations de maîtrise d'œuvre technique, urbaine et sociale,
- de définir le projet de relocalisation des familles (programme, coût et calendrier),
- de rechercher des subventions prévues pour ce type d'opération et conclure le financement de l'opération,

- de définir les modalités et conditions du versement à la Commune, par le Département et la RATP, du montant nécessaire au financement des études portées par la Commune.

ARTICLE 2 – EFFETS DU TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le transfert de maîtrise d'ouvrage du Département et de la RATP à la Commune prend effet à partir de la date de notification par la Commune de la présente convention signée par les trois parties.

Le transfert de maîtrise d'ouvrage a pour effet de transférer les responsabilités afférentes aux missions décrites à l'article 3 de la présente.

La Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage, sera responsable des accidents et dommages de toute nature imputables aux missions transférées.

ARTICLE 3- DESCRIPTION DES MISSIONS CONCERNÉES PAR LE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

3-1 Description des missions

Les familles de la communauté des « gens du voyage », telles qu'identifiées à l'article 3-3, seront relocalisées. Pour cette mission de relocalisation, le groupement désigné par la Commune assurera les missions suivantes :

- Actualiser le diagnostic social sur la base des diagnostics déjà établis par le département de la Seine-Saint-Denis (secteur Ruffins) et la Commune (secteur Murs-à-Pêches),
- Accompagner les gens du voyage et organiser leur participation de la conception jusqu'à l'intégration dans les nouveaux habitats,
- Mettre en place une organisation susceptible de garantir la gestion ultérieure des terrains familiaux, ainsi que pour mener les études nécessaires pour accomplir ces différentes tâches.
- Produire des études incluant le diagnostic des sites, le parti pris architectural arrêté sur la base de quelques scénarios, le projet de la viabilisation des terrains et de construction des terrains familiaux,
- Recherche et montage des dossiers de demande de subventions en anticipation de la phase travaux et bouclage du financement.

L'étude finale se traduira par un projet comprenant un programme, un coût de l'opération (foncier, travaux et ingénierie) et un calendrier de réalisation conforme au calendrier du projet T1 ainsi qu'un plan de financement de l'opération.

La Commune se chargera de rechercher des parcelles à même d'accueillir les familles, d'identifier leurs caractéristiques (propriétaires, surface, points durs...) et d'estimer la faisabilité de leur acquisition.

3-2 Point d'étape de l'étude :

La Commune s'engage à faire participer le Département et la RATP sur les points d'étape suivant :

- Recherche et validation des terrains ;
- Diagnostic / Choix architectural sur la base de quelques scénarios ;
- Validation du projet ;

- Bouclage du financement ;
- Détermination du calendrier allant jusqu'à la libération effective des terrains concernés par l'opération, en cohérence avec le calendrier projet de l'opération T1 à Val-de-Fontenay.

Le projet (programme, coût et calendrier) devra être validé par les co-maîtres d'ouvrage (Département et RATP). La Commune s'engage à présenter ces éléments, et le cas échéant, à les reprendre sur demande des financeurs.

3-3 Identification des familles concernées

Secteur Murs-à-pêches (périmètre du SMR)

Dans le secteur des Murs-à-pêches, selon le diagnostic social mis à jour en 2015, **16 ménages** (cf annexe 1) sont directement impactés par les travaux du site de maintenance et de remisage du tramway T1. Ces ménages sont installés du côté pair de la rue de Rosny (du n°160 au n°170) et du côté impair de la rue Saint-Antoine (du n°29 au n°43).

Plus précisément, les 16 ménages se répartissant comme suit :

- 13 ménages impactés par le futur site du SMR : parcelles BZ300 (29, rue Saint-Antoine - 2 ménages) ; BZ379 (35, rue Saint Antoine - 2 ménages) ; BZ371 et BZ373 (41-43, rue Saint-Antoine - 9 ménages) ;
- 2 ménages à proximité de l'emprise chantier du SMR : parcelles BZ329 et BZ402 (170, rue de Rosny) ;
- 1 ménage situé sur un terrain communal identifié comme site de relocalisation : BZ272 (160, rue de Rosny).

L'étude conduite par la Commune porte sur un nombre de ménages plus important dans le secteur des Murs-à-pêches afin d'intégrer le relogement des familles sur le site dans des conditions optimales sur les plans sanitaire et social. Ces relogements permettront de consolider la structure du projet agricole, écologique et paysager appelé à se développer dans le secteur des Murs-à-pêches et également de sécuriser et d'assurer un meilleur déroulement des travaux du site SMR et du tramway. En effet, le relogement de 2 ménages du côté impair de la rue Saint-Antoine et de 28 ménages supplémentaires installés du côté pair de la rue Saint-Antoine seront donc pris en compte par cette étude à la charge de la Commune.

Secteur Ruffins

La liste et la localisation des terrains considérés comme occupés de bonne foi sont annexées à la présente convention (annexe 2).

Au jour de la notification de la présente, **11 ménages** sont identifiés comme concernés par la présente relocalisation.

Le nombre de ménages indiqué ci-dessus pour les secteurs Murs-à-pêches et Ruffins est estimé à partir des études précédentes. Il sera donc à ajuster dans l'étude lancée par la Commune, objet de la présente convention.

3-4 Engagements de la Commune

La Commune s'engage :

- à réaliser ou faire réaliser les missions décrites à l'article 3 dans le respect du calendrier défini à l'article 4 de la présente,
- à mettre en œuvre les procédures administratives adaptées au projet (dossier réglementaire, permis d'aménager, autorisations administrative diverses, la gestion administrative du relogement des ménages souhaitant intégrer le parc social ...),
- à informer sans délai le Département et la RATP de tout retard pris dans l'exécution de la mission de relocalisation.

Les parties s'engagent à s'informer de tout projet dont elles auraient connaissance, qui aurait des interfaces avec le projet de relocalisation.

ARTICLE 4 – CALENDRIER DES ÉTUDES

Il est précisé que la relocalisation des familles de la communauté des « gens du voyage » est un enjeu très fort pour la tenue du calendrier général des travaux de réalisation du projet de Tramway T1. Le délai d'exécution des missions définies à l'article 3 devront suivre le calendrier suivant :

- 28 juin 2019 : Désignation du MOE et MOUS
- 15 janvier 2020 : Actualisation et validation du diagnostic / présentation des terrains et des variantes architecturales
- 15 février 2020 : Validation du terrain et du parti pris architectural, ainsi que du bouclage financier
- 15 mars 2020 : Mise en place de la convention de travaux

Ce calendrier impose aux parties présentes de prévoir des ateliers de travail mensuels (ou comités techniques mis en place dans le cadre du marché) afin d'anticiper les prises de décision sur chaque sujet indiqué.

La Commune s'engage à travailler en priorité sur le relogement des ménages installés sur le secteur des Murs-à-Pêches afin de ne pas perturber le calendrier des travaux du futur Site de Maintenance et de Remisage du tramway T1 qui prévoit la libération du foncier avant janvier 2021 et le démarrage des travaux en mars 2021, et de façon plus générale, le calendrier prévisionnel des travaux du tramway.

Les partenaires s'engagent à s'informer mutuellement de tout événement dont ils auraient connaissance et qui pourrait impacter les prises de décision relatives au projet.

ARTICLE 5 - ESTIMATION FINANCIÈRE DE LA PHASE ÉTUDE :

La part de maîtrise d'ouvrage d'étude transférée :

- par le Département à la Commune est estimée à 27 546 euros HT,
- par la RATP à la Commune est estimée à 40 067 euros HT.

Étude pré-opérationnelle estimée pour 57 ménages (cf. marché Etudes)	112 740 euros
Ingénierie	30 000 euros
Coût total pour 57 ménages	142 740 euros
Coût estimé par ménage	2 504 euros

11 ménages CD 93	27 546 euros
16 ménages RATP	40 067 euros

Pour la future convention travaux, le nombre de ménages à prendre en compte pour le Département et la RATP sera revu en fonction du diagnostic.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le Département et la RATP s'engagent à reverser à la Commune les financements correspondant aux missions visées à l'article 3 et dont le coût est estimé à l'article 6.

Ce reversement par le département de la Seine-Saint-Denis et la RATP s'opérera, selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50% du montant HT des missions sur la base de l'estimation financière ci-dessus, au moment de la notification de la présente convention,
- le versement du solde sur la base de la validation du projet (livrables validés) et du bouclage du financement – livrable études.

Le paiement est effectué par le Département et par la RATP par virement dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement correspondante.

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de la Commune est crédité de l'intégralité du montant.

Les sommes seront versées sur le compte suivant :

Code Banque	Code Agence	N° de Compte	Clé	Domiciliation

6.1 Révision du montant prévisionnel.

Le diagnostic doit mettre à jour le nombre de familles de la communauté des « gens du voyage » susceptibles d'être impactées par l'implantation du SMR dans les Murs-à-Pêches et par l'arrivée du tramway dans le secteur des Ruffins. En cas de moins-value ou de plus-value par rapport au montant estimatif, les financements du Département et de la RATP seront réduits ou augmentés à due proportion du nombre de ménages à reloger sur la base du résultat du diagnostic. En cas de plus-value supérieure à 15 %, un avenant à la présente convention devra être rédigé.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention, établie en trois exemplaires, entrera en vigueur à la date de la notification par la Commune au Département et à la RATP d'un exemplaire signé par les trois parties.

La présente convention prendra fin après le versement du solde dû par le Département et la RATP à la Commune.

ARTICLE 8- MODIFICATION OU RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la présente convention.

En cas de difficultés, les parties s'engagent à chercher une solution amiable avant toute mise en demeure.

En cas d'inexécution par l'une des parties des obligations mises à sa charge par la présente convention, la partie concernée prononcera la résiliation après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trois mois. Cette mise en demeure sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, le délai de trois mois étant décompté à partir de la date de réception de la lettre sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être appliqués. La convention reste effective entre les parties restantes si elles les souhaitent.

Le Département et la RATP bénéficient également, conformément au droit commun des contrats administratifs, d'un droit de résiliation unilatérale de la convention, notamment dans le cas où ils renonceraient à l'exécution des travaux.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, si un accord ne peut intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le Tribunal administratif de Montreuil.

Fait à Montreuil leen 3 exemplaires originaux.

Pour la Commune,
le maire,

Pour le Département et
par délégation,
la vice-présidente,

Pour la RATP,
le maître d'ouvrage des
projets tramways RATP,

Patrice Bessac

Corinne Valls

Hervé Daumas